



# Projet éolien des Grands Clos

Communes de Parcoul-Chenaud  
et Saint-Aulaye-Puymangou

Précisions suite à l'avis de la Mission Régionale  
d'Autorité Environnementale

Du 15 décembre 2020

17 décembre 2020

**ABO**  
**WIND**

## **Sommaire**

I. OBSERVATIONS PORTANT SUR LE PROJET ET SON CONTEXTE .....	3
II. OBSERVATIONS PORTANT SUR LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT.....	3
III. OBSERVATIONS PORTANT SUR LA SYNTHESE DES POINTS PRINCIPAUX DE L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE .....	5

## **I. Observations portant sur le projet et son contexte**

Ce volet n'appelle pas d'observation nouvelle de la part du pétitionnaire.

## **II. Observations portant sur la qualité de l'étude d'impact**

- Extrait de l'avis de la MRAE concernant le suivi environnemental p 3/5 :

*« Compte tenu de l'importance du suivi environnemental du parc éolien dans le cadre de la caractérisation de son impact sur l'avifaune et les chiroptères, les adaptations prévues aux modalités réglementaires pour tenir compte de l'implantation du projet en zone forestière devaient également être précisées afin de justifier de l'efficacité du suivi. »*

- Précisions apportées par le pétitionnaire :

Le pétitionnaire rappelle que les éléments concernant la phase d'exploitation du parc éolien ont déjà été discutés dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter et de la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces. Cela dépasse le cadre des demandes de défrichement sur lesquelles portent le présent avis de la MRAE.

Cela étant il est rappelé que les mesures de suivi proposées ont été réévaluées et qu'il sera ainsi procédé à des suivis de mortalité et d'activité pendant les 3 premières années suivant la mise en service du parc puis tous les 10 ans. Le suivi d'activité sera complété par un suivi en hauteur via l'installation d'un enregistreur automatique sur l'éolienne 2.

Ces éléments sont précisés en pages 241 et 242 de l'étude d'impact sur l'environnement.

Ces mesures sont conformes au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur permettant un suivi approfondi.

- Extrait de l'avis de la MRAE concernant le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement p3/5 :

*« Concernant l'actualisation du dossier, la MRAE relève que le Résumé non Technique (RNT) n'a pas fait l'objet d'actualisation. Ce dernier devrait comprendre les dernières modifications mises à jour. »*

- Précisions apportées par le pétitionnaire :

Le Résumé non technique a été mis à jour de la même manière que l'étude d'impact sur l'environnement. Les modifications sont ainsi identifiées par un encart orange.

- Extrait de l'avis de la MRAE concernant les annexes de l'étude d'impact p3/5 :

*« La MRAE constate que les annexes fournies en 2016 ne figurent ni dans le dossier qui lui a été remis, ni dans les sommaires présentés pages 3 (sommaire général) et 315 (pièces complémentaires). La MRAE recommande que ces pièces figurent dans le sommaire et les pièces jointes à l'étude d'impact, qui continue d'ailleurs de les citer en référence. »*

- Précisions apportées par le pétitionnaire :

Ces annexes correspondent aux expertises naturaliste, paysagère et acoustique. Elles sont ajoutées au dossier présenté au public.

- Extrait de l'avis de la MRAE sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le pétitionnaire p4/5 :

« La MRAE relève que ces mesures ne sont pas conformes aux préconisations du conseil national de protection de la nature, qui indique quant à lui qu'il convient de « considérer les 13.8 hectares correspondant à la compensation pour déboisement et d'y gérer 4.6 hectares [et non 2] favorables aux Fadet des Laîches, l'Engoulevent et la Fauvette pitchou mais aussi les chiroptères, avec une obligation de résultat sur une durée de 30 ans. »

- Précisions apportées par le pétitionnaire :

Ces mesures sont liées au dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces. Elles seront donc reprises dans l'arrêté préfectoral relatif à cette demande qui précisera les mesures que le pétitionnaire sera tenu de mettre en place.

En tout état de cause, le pétitionnaire a, à ce jour, conventionné 3.18 ha favorables aux trois espèces ciblées. 1.42 ha restent donc à conventionner ce qui sera fait avant la mise en service du parc éolien.

- Extrait de l'avis de la MRAE concernant la prise en compte du risque incendie p4/5 :

« Pour rappel, les communes de Parcou et de Puymangou sont soumises au risque incendie (risque fort), et l'installation des éoliennes pourrait contraindre l'intervention des avions bombardiers d'eau sur un rayon d'un kilomètre autour des éoliennes.

Le projet prévoit douze réserves d'eau de 120 m<sup>3</sup> installées à moins de 350 mètres des éoliennes, ainsi que le renforcement des voies pour la circulation des véhicules de défense contre l'incendie. »

- Précisions apportées par le pétitionnaire :

Le pétitionnaire tient à préciser que, selon le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la zone qui contraindrait potentiellement l'intervention des avions bombardiers d'eau correspond à un rayon de 600 m autour des éoliennes, et non 1 km comme indiqué ici par la MRAE. C'est bien cette zone délimitée par des cercles de 600 m autour des éoliennes qui a été prise en considération pour les propositions de mesures visant à renforcer les moyens de défense contre l'incendie.

Par ailleurs, les douze réserves d'eau (présentées avec les autres aménagements en pages 247 à 250 de l'étude d'impact) ne sont pas situées à moins de 350 mètres des éoliennes. Chaque éolienne disposera, à proximité immédiate, d'une citerne de 120 m<sup>3</sup>. La localisation des autres citernes, ainsi que des voies d'accès aménagées, a été étudiée de manière à ce que chaque point de la zone définie par la distance de 600 m autour des éoliennes, soit situé à moins de 350 m d'une voie d'accès.

Le pétitionnaire rappelle que ces mesures ont été proposées en adéquation avec les préconisations du SDIS et note qu'elles n'appellent pas d'observation de la part de la MRAE.

### **III. Observations portant sur la synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

- Extrait de l'avis de la MRAE concernant le choix des variantes p4/5 :

*« [...] il n'a pas été apporté de réponse pour plusieurs recommandations figurant dans son avis de juin 2018 sur la version précédente du dossier, portant en particulier sur l'opportunité de compléter la démarche d'évitement des enjeux et de réduction des impacts par des justifications de l'identification des variantes au regard des enjeux écologiques, paysagers, humains... et du choix de la variante en milieu forestier. »*

- Précisions apportées par le pétitionnaire :

Le pétitionnaire rappelle qu'il avait déjà apporté des précisions sur ce point dans sa réponse à l'avis de l'Autorité environnementale du 21 juin 2016.

Le pétitionnaire renvoie donc le lecteur au « Chapitre C – Variantes et justification du projet » en page 139 de l'étude d'impact ainsi qu'à son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnemental du 21 juin 2016 présenté en pages 36 à 50 de l'annexe « Avis de l'autorité environnementale et réponses du pétitionnaire » de septembre 2020.

- Extrait de l'avis de la MRAE concernant l'évolution des mesures proposées dans le cadre de ce projet p5/5 :

*« Dans un souci de bonne information du public, la MRAE recommande au maître d'ouvrage d'explicitier de façon claire à l'appui du tableau récapitulatif des mesures présenté pages 277-278, comment les mesures et les engagements qu'il propose aujourd'hui répondent aux différentes observations qui lui ont été faites. »*

- Précisions apportées par le pétitionnaire :

Le pétitionnaire rappelle que chaque nouvelle mesure est présentée par un encart orange dans le ou les paragraphe(s) correspondant(s) et dans le tableau de synthèse.

Nous rappellerons toutefois ici les évolutions principales :

- **Renforcement de la défense contre l'incendie**

Dossier initial : création de 1 100 m de pistes et installation d'une citerne souple.

Dossier actuel : création/renforcement de 5 800 m de pistes et installation de 12 citernes de 120m<sup>3</sup>.

- **Surfaces de compensation**

Dossier initial : aucune.

Dossier actuel : 3.18 ha d'ores et déjà sécurisés et engagement pris à sécuriser 1.42 ha supplémentaire.

- **Mesures de suivi d'activité**

Dossier initial : En altitude pendant 1 an (entre l'année 1 et l'année 3 suivant la mise en service du parc)

Dossier actuel : En altitude pendant les 3 premières années puis tous les 10 ans.

- **Mesures de suivi de la mortalité**

Dossier initial : Pendant 1 an (entre l'année 1 et l'année 3 suivant la mise en service du parc)

Dossier actuel : Pendant les 3 premières années puis tous les 10 ans.

- **Bridages visant à préserver la faune volante :**

Dossier initial : du 15 août au 15 octobre pendant 2h pour des vitesses inférieures à 5 m/s.

Dossier actuel : du 15 mars au 15 octobre pendant toute la nuit pour des vitesses de vent inférieures à 7 m/s + protocole spécifique à la Grue cendrée permettant l'arrêt du parc en cas de risque avéré.